



**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de la MOBILITE
Et du PATRIMOINE**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 120**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le raccordement de la RD120 au nouveau pont par l'entreprise BOUYGUES TP pour le compte de APRR (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD120 entre les PR2+183 et PR3+650, sur le territoire de la commune de LA ROCHE BLANCHE (63670).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 27 août 2019 à 8h00 au 27 août 2019 à 17h00.

En raison de la réalisation de travaux sur le nouveau carrefour giratoire de La Noviale, nécessitant la fermeture de la RD978 le 27 août 2019 (arrêté AT19DG089), la déviation du chantier du raccordement de la RD120 au nouveau pont sur l'A75 sera modifié comme défini dans l'article IV.

Les travaux sur le nouveau carrefour giratoire de La Noviale seront réalisés par l'entreprise SER.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

- la RD120 entre le (PR2+183) et le (PR0+000)
- la RD979 entre le (PR2+586) et le (PR0+000)
- la RD756 entre le (PR0+000) et le (PR3+519)
- la RD120 entre le (PR4+266) et le (PR3+650)

sur le territoire des communes de LA ROCHE BLANCHE (63670) et ORCET (63670).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES TP chargée des travaux.

La signalisation réglementaire **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise BOUYGUES TP, sous le contrôle de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA ROCHE BLANCHE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise BOUYGUES TP chargée des travaux.

ARTICLE 8

- M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
- M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)
- M. le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE et ORCET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise BOUYGUES TP chargée des travaux.

À ISSOIRE, le 5 août 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef de Division


Thierry TIXIER

